

C A N A D A  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 907

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267  
DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LES ZONES CY ET DX

Le règlement numéro 267 de construction et de zonage est modifié, en ajoutant après l'article 350d, l'article suivant:

350e. - Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement et de ses modifications, il est interdit pour une période de douze (12) mois, à moins d'autorisation du Conseil, de procéder à la démolition de tout immeuble:

- a) Dans la zone CY.
- b) Dans la partie de la zone DX située au sud-est de la rue St-Michel et au nord-est de l'avenue Chanoine Morel, comprise dans les limites suivantes:

Commençant au point d'intersection du prolongement vers le nord-est du côté sud-est de la rue Sheppard avec le côté est du Chemin St-Louis; de là, vers le sud, le long du côté est du Chemin St-Louis jusqu'à son intersection avec le côté nord-est du lot 104-13; de là, dans une direction sud-est, le long du côté nord-est du dit lot 104-13 jusqu'au prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 104-77; de là, le long du dit prolongement et de la dite ligne sud-est du lot 104-77 jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du lot 103; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant cette ligne nord-est du lot 103 jusqu'à son intersection avec le côté sud-est du Chemin St-Louis; de là, en traversant le dit Chemin St-Louis jusqu'au point de la ligne séparative des lots 105-A et 116 avec le côté nord-ouest du Chemin St-Louis; de là, en suivant le côté nord-est des lots 105-A, 105-184 et 105-185 jusqu'à l'intersection du dit côté nord-est avec le côté sud-est de la rue St-Michel; de là, vers le nord-est le long du côté sud-est de la rue St-Michel et son prolongement jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'avenue Chanoine Morel; de là, dans une direction nord-ouest en suivant le côté nord-est de l'avenue Chanoine Morel jusqu'à son intersection avec le côté sud-est de la rue Sheppard; de là, vers le nord-est en suivant le côté sud-est de la rue Sheppard et son prolongement jusqu'à l'intersection avec le côté est du Chemin St-Louis.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
 GREFFIER

  
 MAIRE

Avis de motion: 6 août 1979.  
 Adopté le 3 décembre 1979.  
 AVIS DE PROMULGATION: LE SOLEIL: 8 janvier 1980.  
 EN VIGUEUR le 8 janvier 1980.

## CITE DE SILLERY

## AVIS PUBLIC

## PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 907

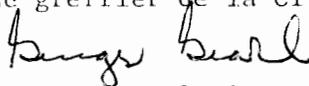
Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 3 décembre 1979, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 907 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones CY et DX.

Le dit règlement numéro 907 a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 27 et 28 décembre 1979.

Le dit règlement numéro 907 est déposé au bureau du soussigné où les intéressés peuvent le consulter.

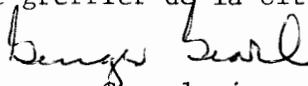
Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNE A SILLERY,  
ce 4<sup>ème</sup> jour de janvier 1980.

Le greffier de la Cité  
  
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 4 janvier 1980, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 8 janvier 1980.

Le greffier de la Cité  
  
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 9 janvier 1980.

  
MAIRE

CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 907

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LES ZONES CY ET DX

Aux propriétaires inscrits le 3 décembre  
1979 au rôle d'évaluation alors en vigueur  
dans cette Ville à l'égard d'un immeuble  
situé dans les zones CY et DX

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 3 décembre 1979, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 907 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage afin d'interdire pour une période de douze (12) mois, à moins d'autorisation du Conseil, la démolition de tout immeuble dans la zone CY et la partie de la zone DX située au sud-est de la rue St-Michel et au nord-est de l'avenue Chanoine Morel.

La zone CY comprend les lots situés des deux côtés des rues Amyot, Grenon, Ménard et d'une partie de la Côte à Gignac (numéros civiques 1700 à 1797 inclusivement); tel que montré sur le croquis ci-joint.

La zone DX est délimitée comme suit: au nord-ouest par la rue Sheppard; à l'est par le Chemin St-Louis, entre la rue Sheppard et une rue projetée dite "avenue de l'Assomption"; au nord-est par le côté nord-est du lot 104-13 (avenue de l'Assomption); au sud-est par le côté sud-est du lot 104-77 (Soeurs de Sainte-Jeanne d'Arc); au sud-ouest par le lot 103 (cimetière Mount-Hermon) et par le côté nord-est des lots 105-A, 105-184 à 105-213 inclusivement (ligne arrière des lots situés du côté sud-ouest de l'avenue William); tel que montré sur le croquis ci-joint.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 3 décembre 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 907 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle précédeure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 27 et 28 décembre 1979, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est vingt-neuf (29) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

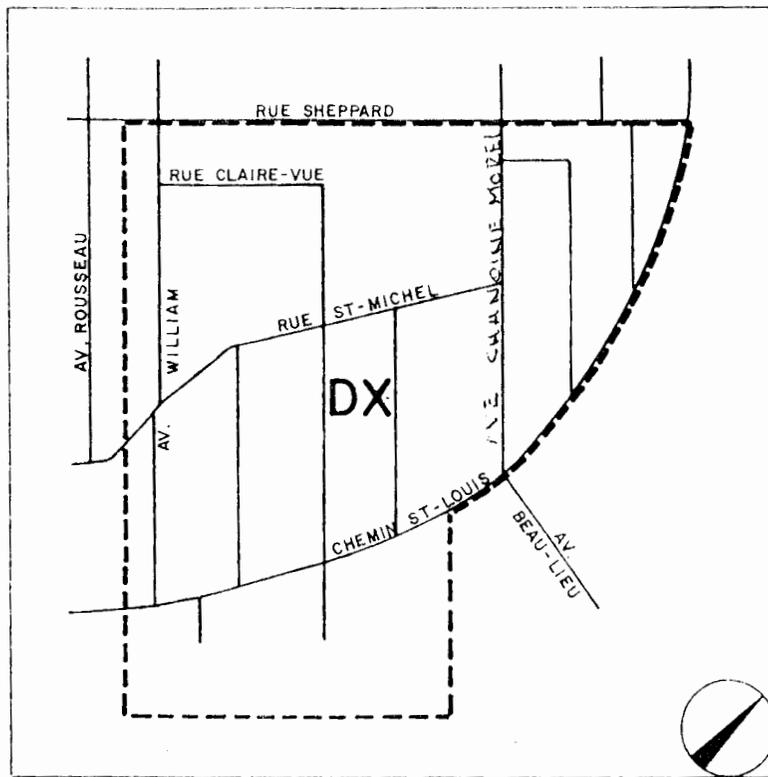
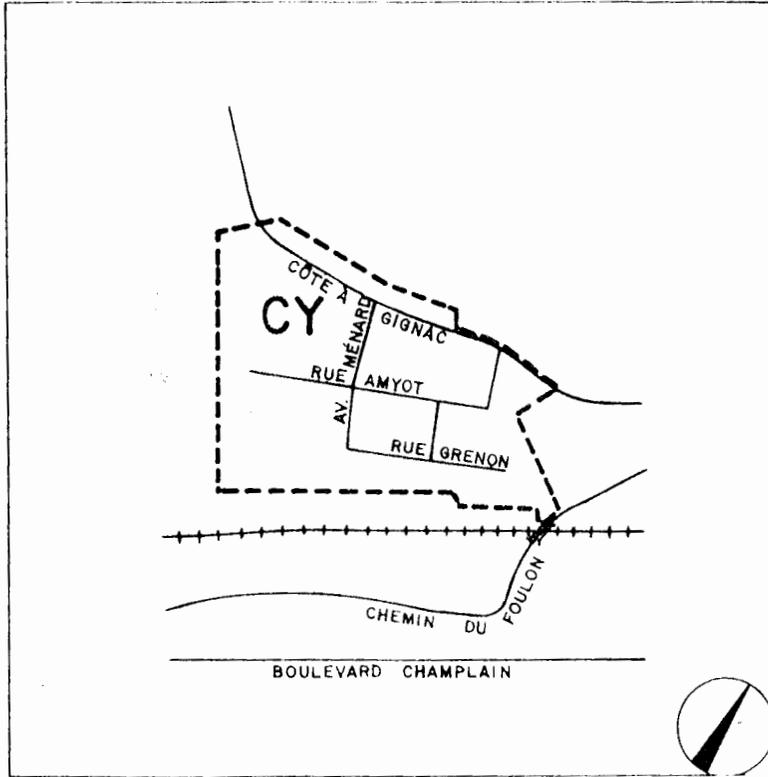
QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 décembre 1979 à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY,  
ce 17ème jour de décembre 1979.

Le greffier de la Cité  
*Georges Gravel*  
Georges Gravel, ing., a.g.

REGLEMENT NUMERO 907



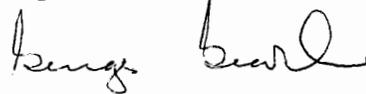
## CITE DE SILLERY

## REGLEMENT NUMERO 907

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LES ZONES CY ET DX

JE, soussigné, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-joint intitulé "Règlement numéro 907 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones CY et DX", par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 18 décembre 1979, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 18 décembre 1979.

Le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 19 décembre 1979.

## CITE DE SILLERY

## REGLEMENT NUMERO 907

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LES ZONES CY ET DX

Aux propriétaires inscrits le 3 décembre 1979  
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à  
l'égard d'un immeuble situé dans les zones AZ, FZ, CW, AT, BV, AS-3, BW  
contigues à la zone CY ou la zone DX

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 3 décembre 1979, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 907 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage afin d'interdire pour une période de douze (12) mois, à moins d'autorisation du Conseil, la démolition de tout immeuble dans la zone CY et la partie de la zone DX située au sud-est de la rue St-Michel et au nord-est de l'avenue Chanoine Morel.

La zone CY comprend les lots situés des deux côtés des rues Amyot, Grenon, Ménard et d'une partie de la Côte à Gignac (numéros civiques 1700 à 1797 inclusivement); tel que montré sur le croquis ci-joint.

La zone DX est délimitée comme suit: au nord-ouest par la rue Sheppard; à l'est par le Chemin St-Louis, entre la rue Sheppard et une rue projetée dite "avenue de l'Assomption"; au nord-est par le côté nord-est du lot 104-13 (avenue de l'Assomption); au sud-est par le côté sud-est du lot 104-77 (Soeurs de Sainte-Jeanne d'Arc); au sud-ouest par le lot 103 (cimetière Mount-Hermon) et par le côté nord-est des lots 105-A, 105-184 à 105-213 inclusivement (ligne arrière des lots situés du côté sud-ouest de l'avenue William); tel que montré sur le croquis ci-joint.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 décembre 1979, sont habiles à voter sur ce règlement numéro 907 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement numéro 907 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contigue à la zone CY ou la zone DX, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires de cette zone contigue si leur nombre est inférieur à vingt quatre (24).

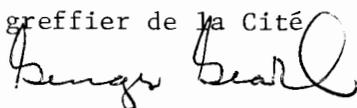
DONNE A SILLERY,  
ce cinquième jour de décembre 1979.

Le greffier de la Cité

Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 6 décembre 1979, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 10 décembre 1979.

Le greffier de la Cité  
  
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 11 décembre 1979.

REGLEMENT NUMERO 907

